

V.

D'après une décision de la S. R. C., 16 février 1884, *in Anconitana*, les parrains et marraines du baptême ne peuvent l'être dans la confirmation de la même personne.

VI.

Le 5 octobre 1883, j'ai transmis à la Propagande les constitutions de deux sociétés appelées "Les chevaliers du travail" (*Knights of labor*) et des "Opérateurs de télégraphe" (*Telegraphers*) en demandant un jugement sur ces deux sociétés.

En septembre 1884, le Saint Office a donné la décision suivante qui doit servir de règle.

"Spectatis principiis, organismo ac statutis societatis
"Equitum laboris prout exponuntur, societatem ipsam
 recensendam esse inter prohibitas a Sancta Sede juxta
 instructionem hujus Supremæ Congregationis diei 10
 maii 1884 et ad mentem. Mens est ut commendetur
 episcopis ut tam quoad delatas, quam quoad similes
 societates procedant atque remedia adhibeant secundum
 mandata et consilia quæ in eadem Instructione
 continentur."

Copie de la consultation et de cette réponse vous a déjà été communiquée en mon absence par M. C.-E. Legaré, V. G., administrateur.

Je crois utile de vous donner quelques explications.

L'instruction du 10 mai 1884, distingue trois espèces de sociétés défendues par l'Eglise. La PREMIÈRE est la *franc-maçonnerie* proprement dite dans toutes ses rami-